

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT

DE

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM

1. **ATTENDU** que le demandeur *Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam* requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. **VU** la demande, la déclaration sous serment de M^{me} Nancy Jourdain, directrice générale par intérim du demandeur, ainsi que les représentations de M^e Robert-André Adam à l'audience;
3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que *Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

4. **ACCORDE** à *Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam* le statut de participant aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 11 mai 2017

JACQUES VIENS, COMMISSAIRE